



Edition septembre 2019

AGRI MOBILITE JEUNE (*)

BÉNÉFICIAIRES :

Jeunes de moins de 30 ans en formation en alternance :

- sous contrat d'apprentissage,
- ou de professionnalisation, dans une entreprise agricole assujettie à la PEAEC, sauf accords conventionnels spécifiques.

CONDITIONS :

Le bénéficiaire doit :

- Percevoir au maximum 100 % du SMIC en vigueur au moment de la demande de l'aide.

Le salaire à prendre en compte est celui inscrit sur le contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation).

Le logement doit :

- être occupé en lien avec une période de formation,
- faire l'objet de la signature d'un bail, d'une convention d'occupation en foyer ou résidence sociale ou d'un avenant au bail en colocation.

Le logement peut être :

- pris en colocation (parc privé ou social), dans ce cas, la prise en charge ne concerne que la quote-part du loyer et charges incombant au bénéficiaire,
- loué vide ou meublé,
- dans un foyer ou une résidence sociale,
- conventionné ou non à l'APL,
- en sous-location, exclusivement dans le parc social (Logements d'Habitations à Loyers Modérés),
- une chambre en internat.

AVANTAGES :

- Permet de prendre un logement proche de son lieu de formation ou de son lieu de travail, pendant la durée de la formation en alternance.
- Perdure en cas de changement de logement, d'entreprise ou de formation.
- Peut être mobilisée dans les 6 mois à compter de la date de démarrage du cycle de formation.
- Aide accordée systématiquement, dès lors que le demandeur remplit les conditions d'octroi (droit ouvert).

(*) Conditions spécifiques à la Caisse Régionale Crédit Agricole Atlantique Vendée, dans la limite des fonds disponibles.
Sous réserve de la production d'une attestation par l'employeur et dans la limite d'un financement par projet

UN CRÉDIT VOUS ENGAGE ET DOIT ÊTRE REMBOURSÉ.
VÉRIFIEZ VOS CAPACITÉS DE REMBOURSEMENT AVANT DE VOUS ENGAGER.



MONTANT ET DUREE :

Echéances de loyer ou de redevances en foyer ou résidence sociale.

La prise en charge ne peut pas concerner des frais d'hébergement en chambres d'hôtes, gîtes ou résidences de tourisme.

Montants :

Prise en charge mensuelle du loyer (ou redevance) dans la limite de 10 € minimum et 100 € maximum (déduction faite de l'Aide Personnalisée au Logement).

Durée :

L'aide est attribuée pendant toute la période de formation professionnelle, pour une durée maximum de 3 ans.

Elle n'est pas renouvelable.

MODALITES :

Présentation de la demande :

- Dans un délai de 6 mois à compter de la date de démarrage du cycle de formation
- ou dans les 3 mois précédant la date de démarrage du cycle de formation. Si la formation porte sur plusieurs années, la date de démarrage pourra être celle de début de l'une d'entre elles.

Changement de situation au cours de la période de formation :

- Changement de logement : le bénéficiaire doit présenter le nouveau bail ou la nouvelle convention d'occupation.
- Changement d'entreprise ou de formation : le bénéficiaire doit présenter le nouveau contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

Passage en année supérieure :

- Lorsque la formation s'étend sur plusieurs années, il y a obligation de justifier du passage en année supérieure, voire du redoublement, par une attestation de l'établissement et/ou de l'employeur.

Versement de l'aide :

- A réception du dossier complet, un premier versement est effectué. Il peut représenter jusqu'à 6 mois de loyer ou de redevance.
- Pour les versements de loyer ou redevance ultérieurs, nécessité de fournir les justificatifs des premiers loyers ou redevances acquittés, ainsi qu'un justificatif du processus de formation. A défaut, l'aide ne sera pas poursuivie.
- Les versements suivants s'effectuent selon les mêmes modalités.
- Le dernier versement ne sera effectué qu'après production des justificatifs.

Cumul possible :

- avec les AIDES AGRI-LOCA-PASS.
- avec un dispositif AGRI-MOBILITÉ dans la limite des dépenses réelles et à l'exclusion du remboursement des mêmes sommes.

POUR TOUTE INFORMATION, CONTACTEZ :

ActionLogement 

www.actionlogement.fr